

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

DECRET n° du **relatif à la collecte des déchets des ménages**

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique ;

VU la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code du tourisme ;

VU l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du ;

Le Conseil d'État entendu ;

DECRETE

Article 1^{er}

La section 3 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Article R. 2224-23

« Au sens de la présente section, on entend par :

« Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

« Collecte en porte à porte : collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des bordures de propriétés dans la limite des contraintes technique, notamment de sécurité, du service_;

« Collecte sélective : collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ;

« Modalités de collecte : les modalités de collecte comprennent la fréquence de collecte, le choix des contenants et les procédés de ramassage (apport volontaire sur point de collecte fixe, enlèvement à domicile sur rendez-vous...) ;

« Zone agglomérée : une zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions.

« Article R. 2224-24

« Dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou dans plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte au moins une fois par semaine.

« Dans les zones où une collecte sélective des biodéchets, au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, est réalisée en porte à porte au moins une fois par semaine, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Dans tous les cas, les ordures ménagères résiduels sont collectés au minimum toutes les deux semaines.

« Dans les autres zones, le maire prévoit, par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets des ménages, les modalités de collecte des déchets permettant d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et veillant à assurer un service de proximité en cohérence avec les objectifs visés au 4° de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

« Article R. 2224-25

« Dans les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme et dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents et non permanents, les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte au moins une fois par semaine, en périodes touristiques.

« Article R. 2224-26

« Dans les communes ou groupements de communes où des terrains sont aménagés pour le camping ou le stationnement des caravanes, notamment les aires visées par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée au moins une fois par semaine pendant la période de fréquentation à partir d'une installation de dépôt aménagée dans chaque terrain.

« Article R. 2224-27

« Pour les déchets issus de produits relevant des dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement et les déchets volumineux, le maire peut prévoir, par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets des ménages, des modalités de collecte spécifique permettant d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement.

« Article R. 2224-28

« Le maire fixe, au moins tous les six ans, par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets des ménages, les modalités des collectes sélectives.

« L'arrêté doit être révisé en cas de modification substantielles des dispositions.

« Article R. 2224-29

« Le maire porte à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles sont gérés les déchets des ménages.

« Article R. 2224-29-1

« Les déchets des activités économiques, présentant les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages, par leur nature et quantités produites, sont gérés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

« La quantité maximale de déchets d'activités économiques, pouvant être pris en charge par le service public de gestion des déchets est définie par le maire, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets des ménages sans préjudice de l'application de la redevance prévue par l'article L. 2333-78 de ce même code.

« Article R. 2224-29-2

« Le préfet peut, par arrêté motivé, pris, sauf cas d'urgence, après avis de l'organe délibérant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents pour la collecte des déchets des ménages et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, édicter des dispositions dérogeant temporairement aux articles R. 2224-24 et R. 2224-25.

« Article R. 2224-29-3

« Sur demande du maire, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets des ménages, le préfet peut par arrêté motivé, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, édicter des dispositions dérogeant aux articles R. 2224-24 et R. 2224-25.

« Ces dispositions doivent être au moins équivalente du point de vue de la protection de l'environnement et de la santé humaine à une collecte hebdomadaire en porte à porte.

« Les dispositions visées au premier alinéa peuvent avoir un caractère saisonnier. Elles sont prises pour une durée limitée ne pouvant excéder six ans.

« Le rejet de la demande fait l'objet d'une décision motivée du préfet qui la notifie au maire. Lorsque le dossier est incomplet, le préfet en avise le demandeur dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande en lui précisant les pièces manquantes. Le silence vaut rejet au-delà de l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet.

« Article R. 2224-29-4

« Les attributions du maire définies par la présente section en matière de réglementation de la collecte des ordures ménagères sont exercées par le président du groupement de collectivités territoriales lorsque le pouvoir de police spéciale relative à la réglementation de cette activité lui a été transféré en application de l'article L. 5211-9-2.

« Article R. 2224-29-5

« Dans les conditions prévues par la présente section, l'avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales est réputé rendu lorsque celui-ci, régulièrement requis et convoqué, refuse ou n'émet pas d'avis.

« Lorsque le maire sollicite l'avis d'un groupement de collectivités territoriales, l'avis de ce dernier est réputé rendu à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis par le président de ce groupement.

« Article R. 2224-29-6

« Les modalités d'application de la présente section sont fixées en tant que de besoin par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et de l'environnement.

« Un arrêté fixe notamment le contenu du dossier défini à l'article R. 2224-29-3. »

Article 2

Le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la Ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier Ministre